

<https://www.observatoire-collectivites.org/spip.php?article5265>

Au journal officiel du 27 mars 2015

- Actualité - Au journal officiel -



Publication date: vendredi 27 mars 2015

Copyright © Observatoire Smacl des risques de la vie territoriale - Tous
droits réservés

Concours d'animateur territorial / Concours d'éducateur territorial / Taux effectifs, moyens pratiques par les établissements de crédit et seuils de l'usure / Abrogation du décret relatif à l'utilisation du bois dans certaines constructions / Simplification et modernisation du dispositif d'enrichissement de la langue française / Redevances pour occupation provisoire du domaine public communal et départemental par les chantiers de travaux électriques ou gaziers / Amélioration de la repression à l'encontre des personnes portant atteinte à la propreté des espaces publics / Déclaration de la CNCDH pour le retrait de la proposition de loi sur la laïcité / Mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique (création d'offices de tourisme intercommunautaires)

[1]

Concours et examens

– Arrêté du 27 février 2015 [portant ouverture en 2015 des concours externe, interne et troisième concours d'animateur territorial par le centre de gestion de la fonction publique territoriale par le centre de gestion de la Guadeloupe](#) NOR : INTB1507386A

– Arrêté du 17 mars 2015 modifiant l'arrêté du 10 mars 2015 [portant ouverture en 2016 des concours externe, interne et troisième concours d'éducateur territorial des activités physiques et sportives pour les collectivités territoriales et établissements publics territoriaux des Côtes-d'Armor, du Finistère, d'Ille-et-Vilaine et du Morbihan par le centre de gestion d'Ille-et-Vilaine](#) NOR : INTB1507384A

Consommation

– [Avis relatif à l'application des articles L. 313-3 du code de la consommation et L. 313-5-1 du code monétaire et financier concernant l'usure](#) NOR : FCPT1507625V

Construction

– Décret n° 2015-340 du 25 mars 2015 [abrogeant le décret n° 2010-273 du 15 mars 2010 relatif à l'utilisation du bois dans certaines constructions](#) NOR : ETL1402146D

Culture et communication

– Décret n° 2015-341 du 25 mars 2015 [modifiant le décret n° 96-602 du 3 juillet 1996 relatif à l'enrichissement de la langue française](#) NOR : MCCB1430182D [2]

Domaine public

– Décret n° 2015-334 du 25 mars 2015 [fixant le régime des redevances dues aux communes et aux départements pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux sur des ouvrages des réseaux de transport et de distribution d'électricité et de gaz](#) NOR : DEVR1402240D [3]

Justice

– Décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 [relatif à l'abandon d'ordures et autres objets](#) NOR : JUSD1502543D [4]

Laïcité

– [Déclaration de la CNCDH pour le retrait de la proposition de loi sur la laïcité](#) NOR : CDHX1507476X

Tourisme

– Ordonnance n° 2015-333 du 26 mars 2015 [portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique](#) NOR : MAEC1427407R

– [Rapport au Président de la République relatif à l'ordonnance n° 2015-333 du 26 mars 2015 portant diverses mesures de simplification et d'adaptation dans le secteur touristique](#) NOR : MAEC1427407P

[L'intégralité du JORF n°0073 du 27 mars 2015](#)



[1] Photo : © Kret

[2] Le présent décret a pour objet de simplifier et de moderniser le dispositif d'enrichissement de la langue française en modifiant, notamment, la composition et la dénomination de la commission générale de terminologie et de néologie, qui devient la commission d'enrichissement de la langue française, et en substituant des groupes d'experts aux commissions spécialisées de terminologie et de néologie créées dans chaque département ministériel.

[3] Le décret précise les modalités de fixation par les communes et les départements du montant des redevances qui leur sont dues pour l'occupation provisoire de leur domaine public par les chantiers de travaux portant sur des ouvrages de transport ou de distribution d'électricité ou de gaz.

[4] Le décret aggrave l'amende encourue en cas d'abandon de débris sur la voie publique. Ces faits sont actuellement punis de l'amende encourue pour les contraventions de la 2e classe, soit 150 euros. Ils seront désormais punis de l'amende encourue pour les contraventions de la 3e classe, soit 450 euros. Le décret maintient toutefois une amende de la 2e classe en cas de non-respect de la réglementation en matière de collecte d'ordures, portant notamment sur les heures et jours de collecte ou le tri sélectif. La nouvelle contravention de 3e classe pourra être constatée par les agents de police municipale et pourra faire l'objet d'une amende forfaitaire de 68 euros ou d'une amende forfaitaire majorée de 180 euros. Il permet également cette constatation et cette forfaitisation pour la contravention de la 4e classe réprimant l'entrave à la libre circulation sur la voie publique, qui peut être constituée lorsque, du fait de leur importance, les ordures abandonnées entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage.